

424. Genièvre " Old Tom "..... \$1.75 p. g. i.
425. Spiritueux, sucrés ou mélangés, de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir : Sorbets au rhum, cordiaux, schiedam schnapps, tafia, amers, articles de même espèce non énumérés..... \$1.90 p. g. i.
426. Spiritueux et alcools, non spécifiés ailleurs..... \$1.90 p. g. i.
- 427 Spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients (et bien que tombant par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits, ou toute autre dénomination, y compris les élixirs, les extraits fluides employés comme médicaments, en fûts ou en bouteilles, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins considérés comme " spiritueux ou alcools " et frappés de droits comme tels)..... \$2 p. g. i. et 30 p. c.
428. Eau de cologne et spiritueux parfumés contenus dans des bouteilles ou flacons d'un poids de pas plus de quatre onces chaque..... 50 p. c.
429. Eau de cologne et spiritueux parfumés contenus dans des bouteilles, flacons et autres vaisseaux, d'un poids de plus de quatre onces chaque ..... \$2 p. g. i. et 40 p. c.
430. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon impérial) et pour chaque degré de 25 c. p. g. i. force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux..... 3 c. p. g. i. pour chaque degré de 26 à 40.
- Et en outre de ces droits..... 30 p. c.
431. Champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles, contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine. \$3 p. douz.
- Contenant pas plus d'une chopine chacune, et plus d'une demi-chopine..... \$1.50 p. douz.
- Contenant une demi-chopine ou moins..... 75 c. p. douz.
- Les bouteilles, contenant plus d'une pinte chaque, paieront, en sus de trois piastres par douzaine de bouteilles. .... \$1.50 p. g. i. sur plus de 1 pinte p. bott.
- Les pintes et les chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il y aura un droit *ad valorem* de..... 30 p. c.